

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 228.681 du 7 octobre 2014

A. 199.335/VIII-9294

En cause : **1. DEHON** Vincent,
 2. LEROY Bulle,
 3. LEROY Michel,
 4. DEFRANCE Anne,
 ayant élu domicile chez
 M^e Jérôme SOHIER, avocat,
 avenue Emile De Mot 19
 1000 Bruxelles,

contre :

la commune d'Auderghem, représentée par
le collège des bourgmestre et échevins,
ayant élu domicile chez
M^e Jean-Paul LAGASSE, avocat,
place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 février 2011 par Vincent DEHON, Bulle LEROY, Michel LEROY et Anne DEFRANCE qui demandent l'annulation du "règlement communal de la Commune d'Auderghem du 16 décembre 2010 établissant des «taxes pour la prestation de services et la délivrance de documents administratifs», ou, à tout le moins de l'article 2, 1, littera C, dernier alinéa de ce même règlement";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Marc JOASSART, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 25 juin 2014 fixant l'affaire à l'audience publique du 26 septembre 2014;

Entendu, en son rapport, Jacques VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M^e Jérôme SOHIER, avocat, comparaisant pour les parties requérantes, et M^e Gaëtan VANHAMME, loco M^e Jean-Paul LAGASSE, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Marc JOASSART, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Les requérants sont domiciliés sur le territoire de la commune d'Auderghem. Ils sont propriétaires, en indivision, d'un immeuble sis boulevard des Invalides 81, également situé sur la commune d'Auderghem, en juillet 2008, en vue de le démolir et de le reconstruire. S'agissant d'un immeuble utilisé précédemment comme station-service, il s'est avéré cependant nécessaire, préalablement à toute demande de permis, d'effectuer une dépollution du sol, par l'intermédiaire du Fonds d'assainissement des sols des stations-services (BOFAS), qui devait être réalisée dans un délai de deux ans.

2. Dans le cadre de cette procédure d'urbanisme, les requérants ont reçu, de la part de la partie adverse, un avis de paiement d'une taxe sur "l'ouverture de dossier", daté du 8 février 2011, pour un montant de 1.600 €, qui mentionne une "régularisation suite à P.V. d'infraction".

Ce montant est prévu par le règlement communal sur les taxes pour la prestation de services et la délivrance de documents administratifs, décidée par le conseil communal de la commune d'Auderghem en date du 16 décembre 2010.

Ce règlement porte, en son article 2, divers taux de taxe "pour services administratifs et délivrance de documents administratifs", plus particulièrement en son point 1 "Services urbanisme et environnement", littera C, comme suit :

- " 1) Ouverture de dossier pour les demandes de certificats et permis d'urbanisme ou de lotir (par dossier) :
- 1° 75 € pour les certificats et permis d'urbanisme ou de lotir non soumis aux mesures particulières de publicité;
 - 2° 120 € pour les certificats et permis d'urbanisme ou de lotir soumis à l'avis de la commission de concertation sans être soumis à enquête publique;
 - 3° 160 € pour les certificats et permis d'urbanisme ou de lotir soumis aux mesures particulières de publicité et à l'avis de la commission de concertation;
 - 4° 280 € pour les certificats et permis d'urbanisme ou de lotir soumis à un rapport d'incidences;
 - 5° 750 € pour les certificats et permis d'urbanisme ou de lotir soumis à une étude d'incidences.
- Par contre, lorsque les certificats et permis d'urbanisme sont dispensés de l'intervention d'un architecte, le taux de la taxe est fixé à 25 €.
- Les montants mentionnés ci-dessus sont multipliés par dix (10) pour les dossiers de régularisation introduits après l'établissement, par les services communaux, d'un procès-verbal constatant une infraction au Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire".

Il s'agit du règlement attaqué et en particulier, selon la requête, son dernier alinéa.

3. Le 5 avril 2011, le collège des bourgmestre et échevins de la commune d'Auderghem a marqué son accord pour appliquer aux requérants le montant de base de la taxe d'ouverture de dossier, soit 160 €;

Considérant que la partie adverse considère que le recours, en tant qu'il vise exclusivement l'article 2, 1, c), dernier alinéa, du règlement-taxe attaqué, est irrecevable; qu'elle relève que la situation des requérants a évolué depuis l'introduction du recours et que si ceux-ci se sont vus initialement adresser un avis de paiement d'un montant de 1.600 € en application de l'article 2, 1, c), dernier alinéa, ce montant a ultérieurement été ramené à 160 €, soit le montant pratiqué pour l'ouverture d'un dossier de demande de permis d'urbanisme;

Considérant que les requérants font, à cet égard, valoir que si la partie adverse leur a effectivement adressé une telle invitation à payer le montant de 160 €, ils n'ont cependant aucune garantie que cette décision soit définitive et soupçonnent au contraire que, adoptée le 5 avril 2011, alors que la partie adverse venait de recevoir notification de la requête le 17 mars, elle ait pour seul objet de fournir à celle-ci un argument pour contester la recevabilité du présent recours;

Considérant que la partie adverse fait valoir, dans son dernier mémoire, qu'en date du 19 décembre 2013, le conseil communal a adopté un nouveau règlement-taxe pour la prestation de services et la délivrance de documents

administratifs et que ce règlement, applicable à partir du 1^{er} janvier 2014 jusqu'au 31 décembre 2018, a été publié par voie d'affichage le 20 décembre 2013, et n'a pas été attaqué par les requérants; qu'elle soutient qu'aucun impôt ne pourrait dès lors être enrôlé à leur charge sur la base de l'article 2, 1, c), du règlement-taxe attaqué; qu'elle en déduit qu'à supposer que les requérants aient pu justifier d'un intérêt à l'annulation lors de l'introduction de leur recours, cet intérêt a, en tout état de cause, perdu de son actualité; qu'elle ajoute enfin que le délai d'enrôlement est expiré depuis le 30 juin 2014;

Considérant que les requérants font valoir, à l'audience, que le nouveau règlement n'abroge pas explicitement l'ancien règlement; qu'ils demandent par ailleurs, dans l'hypothèse où le Conseil d'État décréterait l'absence d'intérêt dans leur chef, de mettre les dépens à charge de la partie adverse;

Considérant qu'en application de l'article 19, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, le requérant doit, à l'appui d'un recours en annulation, justifier d'une lésion ou d'un intérêt, lequel doit persister jusqu'à la clôture des débats; que celui-ci doit être direct, certain, actuel, légitime et suffisamment personnalisé; que l'annulation de l'acte attaqué doit, en outre, avoir un effet utile dans le chef du requérant;

Considérant que le règlement-taxe adopté par le conseil communal de la partie adverse le 19 décembre 2013, qui a le même objet que le règlement-taxe attaqué, est destiné à le remplacer, ce qu'indique d'ailleurs plus explicitement le texte néerlandais (artikel 5. Het huidig reglement vervangt het vorig vanaf 1 januari 2014); qu'il n'est pas contesté que les requérants n'ont été invités à payer qu'un montant de 160 € correspondant à la taxe relative aux certificats et permis d'urbanisme ou de lotir soumis aux mesures particulières de publicité et à l'avis de la commission de concertation; que le nouveau règlement porte ce montant à 180 € (article 2, 1, E, du nouveau règlement), mais ne prévoit plus de majoration pour les dossiers de régularisation introduits après l'établissement, par les services communaux, d'un procès-verbal constatant une infraction au Code bruxellois de l'aménagement du territoire; qu'enfin, aux termes de l'article 4, § 1^{er}, de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, "les rôles sont arrêtés et rendus exécutoires au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice", soit, pour l'exercice 2013 au plus tard au 30 juin 2014 de sorte que la commune n'est plus en mesure de réclamer aucun montant sur la base du règlement attaqué; qu'il ressort de ces éléments que la partie adverse a définitivement renoncé à procéder au recouvrement de la majoration de la taxe auprès des requérants; que ceux-ci ne justifient dès lors plus d'un intérêt suffisant à

obtenir l'annulation du règlement-taxe attaqué; que les circonstances de la cause imposent cependant de mettre les dépens à charge de la partie adverse,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 700 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le sept octobre deux mille quatorze par :

Jacques VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
Pascale VANDERNACHT,	conseiller d'État,
Luc CAMBIER,	conseiller d'État,
Gregory DELANNAY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Gr. DELANNAY.

J. VANHAEVERBEEK.